

Règlement sanitaire

Les déjections canines

«Que prévoit la loi en matière de déjections canines ? J'ai entendu dire qu'il n'était pas obligatoire de ramasser les crottes de chien dans les espaces verts».

Les déjections canines sont interdites sur le domaine public (y compris les espaces verts) par mesure d'hygiène. Le maire peut avoir pris un arrêté en conséquence.

En l'absence d'un tel texte, on peut s'appuyer sur l'article 122 du Règlement sanitaire départemental qui stipule que : « Les propriétaires d'animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, sont tenus d'empêcher que ces animaux ne soient à l'origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'homme.

Les chiens, en particulier, seront conduits à faire leurs besoins dans des conditions telles que les trottoirs, ni la voie publique, n'en puissent être salis, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés. La pratique de laisser uriner un chien sur les façades des maisons ou sur les aires de jeux est interdite. »

On peut encore citer le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets, qui a inséré un article dans le code pénal. Nous le reproduisons ci-dessous:

« Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. » (Art. 633-6).

Le ramassage des déjections canines est donc obligatoire. Certaines communes disposent de canisettes ou mettent à disposition des propriétaires d'animaux des distributeurs de sachets adaptés.